

Convention n° 94



sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

- ✱ L'objectif de la convention n° 94 est de garantir le respect de normes de travail minima lors de l'exécution de contrats publics.

Contrats publics: contrats dans lesquels au moins l'une des parties est une autorité publique centrale, dont l'exécution entraîne la dépense de fonds publics et l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat et passés en vue de:

- la construction, la transformation, la réparation ou la démolition de travaux publics;
- la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fournitures ou outillages; ou
- l'exécution ou la fourniture de services.

- ✱ La convention s'applique également aux travaux exécutés par des sous-contractants, ainsi qu'aux contrats passés par les autorités autres que les autorités centrales dans les conditions que l'autorité compétente déterminera.
- ✱ Elle ne couvre pas les contrats portant sur les conditions de travail des fonctionnaires publics et des salariés employés par le gouvernement.
- ✱ En outre, un Etat peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, exclure du champ d'application de la convention:
 - les contrats entraînant une dépense de fonds publics inférieure à une certaine limite;
 - les travailleurs qui occupent des postes de direction ou de caractère technique ou scientifique, et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.
- ✱ Les contrats publics doivent comporter des clauses garantissant aux travailleurs des salaires, une durée de travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions fixées pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région:
 - soit par voie de conventions collectives;
 - soit par voie de sentence arbitrale;
 - soit par voie de législation nationale.

- ★ Les clauses à insérer dans les contrats doivent être déterminées par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, de sorte qu'elles soient adaptées aux conditions nationales.
- ★ Des mesures appropriées, telles que la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges, doivent être prises pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes de ces clauses.
- ★ L'autorité compétente doit prendre des mesures adéquates pour assurer à ces travailleurs des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables lorsque ces questions ne sont pas réglementées par voie de législation nationale, de convention collective ou de sentence arbitrale.
- ★ La convention prévoit également des mesures destinées à assurer sa mise en œuvre, notamment:
 - ☉ la publication des dispositions visant à lui donner effet;
 - ☉ la mise en place d'un système d'inspection;
 - ☉ l'application de sanctions adéquates en cas d'infraction à l'application des clauses de travail figurant dans les contrats publics;
 - ☉ des mesures permettant aux travailleurs d'obtenir les salaires auxquels ils ont droit, par exemple des retenues sur les paiements dus à l'employeur aux termes du contrat public.

RECOMMANDATION N° 84

sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

- La recommandation précise que les clauses de travail dans les contrats publics devraient prescrire:
 - les taux de salaire normaux et les taux de salaire majorés pour les heures supplémentaires, et ce pour les différentes catégories de travailleurs;
 - la méthode de réglementation de la durée du travail;
 - les dispositions sur les vacances et congés de maladie.
- Elle prévoit également que, lorsque des employeurs privés reçoivent des subventions ou sont autorisés à exploiter un service d'utilité publique, des clauses de travail analogues en substance à celles prévues pour les contrats publics devraient être appliquées.